

ECTHR_CHAMBER 59006/18 vom 8. Dezember 2020

Ecthr Chamber, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_59006_18

FR: ECTHR_CHAMBER 59006/18 du 8 décembre 2020

IT: ECTHR_CHAMBER 59006/18 del 8 dicembre 2020

Regeste

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 - Expulsion; Article 8-1 - Respect de la vie privée); No violation: 8;8-1

Erwägungen

E. 31

. Le requérant soutient que les mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée prises à la suite de sa condamnation pénale portent atteinte à sa vie privée et familiale. Il y voit une violation de l'article 8 de la Convention, qui est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien ■ être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Sur la recevabilité

E. 32

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article

E. 35

Il allègue toutefois que la mesure en cause ne poursuivait pas un but légitime au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. À cet égard, il plaide qu'il n'y avait aucun risque qu'il récidive, et, partant, qu'il n'y avait donc pas d'intérêt public à l'expulser.

E. 36

De même, il soutient que la mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il indique qu'il n'avait aucun contact avec son pays d'origine, à savoir l'Espagne, dont il ne maîtrisait pas la langue et où il ne connaissait personne et n'était allé en vacances que lorsqu'il était enfant. Il allègue que le principal acte dont il s'est rendu coupable constitue un acte isolé, lié aux problèmes d'addiction dont il souffrait alors. Il convient certes que l'acte commis par lui à l'égard de sa victime mineure « n'est pas anodin », mais il considère qu'il ne doit pas être traité « comme un grand criminel ». Il plaide qu'il s'était bien conduit depuis la commission de la dernière infraction et que son intérêt privé à demeurer en Suisse, où il avait toujours vécu, devait l'emporter sur l'intérêt public, fondé sur un risque, hypothétique selon lui, de récidive, qu'il pouvait y avoir à l'expulser. Dans ces conditions, il estime que les autorités suisses auraient dû faire application de la clause de rigueur prévue à l'article 66a, alinéa 2, du code pénal (paragraphe 21 ci-dessus) et renoncer à prononcer

son expulsion. b) Le Gouvernement

E. 37

À titre liminaire, le Gouvernement indique que les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné ne sont pas remises en cause par l'intéressé.

E. 38

Il ne conteste pas que la mesure d'expulsion du requérant s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. En revanche, il estime que l'ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2, soit la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

E. 39

De même, il est convaincu que la mesure était également nécessaire dans une société démocratique. En résumé, il estime que le Tribunal fédéral a soigneusement examiné, à la lumière de sa jurisprudence relative à l'article 66a du code pénal et de l'article 8 de la Convention, si l'intérêt privé du requérant à demeurer en Suisse pouvait l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion. En outre, il argue que, conformément à la loi, le Tribunal fédéral a dûment tenu compte dans l'arrêt litigieux de la situation particulière du requérant, qui était né et avait grandi en Suisse.

E. 40

Il expose par ailleurs que l'expulsion du requérant n'a été ordonnée que pour cinq ans, soit la durée minimale prévue à l'article 66a, alinéa 1, du code pénal. Il estime en outre que le requérant a un âge auquel il est possible de refaire sa vie dans un autre pays.

E. 41

Rappelant la marge d'appréciation des autorités nationales pour se prononcer sur la nécessité de l'ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8, le Gouvernement estime que la mise en balance effectuée par les juridictions nationales a respecté les critères établis par la jurisprudence de la Cour. 2. Appréciation de la Cour a) Sur l'existence d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit protégé par l'article 8

E. 42

Tout d'abord, la Cour rappelle que les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, parmi beaucoup d'autres et avec références, N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n os 8675/15 et 8697/15, § 167, 13 février 2020).

E. 43

La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les États contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire (De Souza Ribeiro c. France [GC], n o 22689/07, § 77, CEDH 2012). Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (voir, par exemple, Bouloufi c. Suisse ,

n o 54273/00, § 46, CEDH 2001 ■ IX, et Slivenko c. Lettonie [GC], n o 48321/99, § 113, CEDH 2003-X).

E. 44

En outre, la Cour rappelle que c'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle qu'elle décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Üner , précité, § 59).

E. 45

En l'espèce, la Cour note que l'existence d'une ingérence n'est pas contestée. Elle observe que le requérant, adulte de quarante ans et sans enfants, se prévaut en premier lieu de son intégration dans le pays hôte. Par conséquent, elle est d'avis que sa situation relève de la vie « privée » (I.M. c. Suisse , n o 23887/16, § 60, 9 avril 2019, et Hasanbasic c. Suisse , n o 52166/09, § 49, 11 juin 2013). b) Sur la justification de l'ingérence

E. 46

Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », justifiée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ». « Prévues par la loi »

E. 47

Il n'est pas contesté que l'expulsion pénale du requérant et son interdiction du territoire suisse pour une durée de cinq ans étaient prévues par le code pénal (paragraphe 21 ci-dessus). But légitime

E. 48

Eu égard aux multiples infractions pénales qu'il avait précédemment commises et qui lui avaient valu quatre condamnations, le requérant ne saurait par ailleurs nier que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir notamment « la défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales ». Nécessité de la mesure dans une société démocratique ■■ Principes généraux

E. 49

Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, dans les cas où la personne censée être expulsée est un adulte sans enfants qui se prévaut en premier lieu de son intégration dans le pays hôte (Uner , précité, §§ 54-55 et §§ 57-58, Maslov c. Autriche [GC], n o 1638/03, §§ 68-76, CEDH 2008, Emre c. Suisse , n o 42034/04, §§ 65-71, 22 mai 2008, et Saber et Boughassal c. Espagne , n os 76550/13 et 45938/14, § 40, 18 décembre 2018), il convient de prendre en compte les critères suivants : – la nature et la gravité■ de l'infraction commise par le requérant ; – la durée du séjour de l'intéressé■ dans le pays dont il doit être expulsé■ ; – le laps de temps qui s'est écoulé■ depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; et – la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

E. 50

L'âge de la personne concernée peut jouer un rôle dans l'application de certains des critères susmentionnés. Par exemple, pour apprécier la nature et la gravité de l'infraction dont le requérant s'est rendu coupable, il y a lieu d'examiner s'il l'a commise alors qu'il était

adolescent ou à l'âge adulte (Maslov , précité, § 72, et Saber et Boughassal , précité, § 41). 51. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme les éléments d'ordre médical (Veljkovic-Jukic c. Suisse , n o 59534/14, § 45, 21 juillet 2020, K.A. c. Suisse , n o 62130/15, § 41, 7 juillet 2020, et Shala c. Suisse , n o 52873/09, § 46, 15 novembre 2012). 52. La Cour rappelle également que, dans des affaires récentes concernant la conformité à l'article 8 de l'éloignement d'« immigrés établis », elle a dit que lorsque les juridictions internes ont soigneusement examiné les faits et appliqué la jurisprudence des organes de la Convention et qu'elles ont dûment mis en balance l'intérêt particulier du requérant et l'intérêt public de la collectivité, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire à celle des autorités nationales compétentes (notamment en ce qui concerne les éléments factuels de la proportionnalité), à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire (Ndidi c. Royaume-Uni , n o 41215/14, § 76, 14 septembre 2017, Saber et Boughassal , précité, § 41, et Hamesevic c. Danemark (déc.), n o 25748/15, §§ 31-46, 16 mai 2017). Dans les cas où un immigré a passé l'intégralité de sa vie dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer des raisons très solides pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence (Maslov , précité, § 75, et Saber et Boughassal , précité, § 41). L'appréciation des faits pertinents doit être « acceptable » (Saber et Boughassal , précité, § 41). 53. En revanche, si les juridictions internes n'ont pas dûment motivé leur décision et n'ont examiné la proportionnalité de la mesure d'éloignement que de manière superficielle, faisant ainsi obstacle à l'exercice par la Cour de son rôle subsidiaire, la mise à exécution de la mesure emporte violation de l'article 8 (I.M c. Suisse , précité, § 78). Il en va de même lorsque les juridictions internes n'ont pas tenu compte de tous les faits pertinents (Makdoudi c. Belgique , n o 12848/15, § 97, 18 février 2020). ■■ Application au cas d'espèce des principes susmentionnés 54. À titre liminaire, la Cour note que, dans le domaine des expulsions d'étrangers criminels, l'article 66a du code pénal, qui est la concrétisation du résultat d'une votation populaire (paragraphe 19 ci-dessus), n'introduit pas, malgré son intitulé (« expulsion obligatoire »), un automatisme d'expulsion des étrangers criminels condamnés pour des infractions sans contrôle judiciaire de la proportionnalité de la mesure. Cela serait incompatible avec l'article 8 de la Convention. Elle observe également que l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral à la clause de rigueur contenue au deuxième alinéa de l'article 66a du code pénal (paragraphe 21 ci-dessus) permet a priori une application conforme à la Convention. Elle constate par ailleurs qu'en vertu de la deuxième phrase de la clause de rigueur, le juge doit tenir compte, en procédant à la pesée des intérêts, de « la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse ». Il s'ensuit qu'en la matière l'analyse doit se faire au cas par cas selon les critères établis par la Cour. 55. Pour ce qui est de la gravité des infractions commises par le requérant, la Cour observe d'emblée que les infractions dont le requérant, né en 1980, s'est rendu coupable en 2018, n'ont évidemment pas été commises alors qu'il était adolescent. 56. Elle note également que la peine prononcée (douze mois avec un sursis de trois ans) est relativement légère. Elle est cependant plus élevée, par exemple, que celle (cinq mois et demi au total, assortie d'un sursis) qui avait été prononcée dans l'affaire Shala , précitée, § 50. Dans cette dernière affaire, la Cour avait estimé que, malgré la relative faiblesse de la peine prononcée, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de dix ans n'avait pas emporté violation de l'article 8 de la Convention (ibidem , § 57). La Cour observe qu'en l'espèce est en jeu l'expulsion du requérant du territoire suisse pour une durée de cinq ans seulement, qui représente la sanction minimale prévue par

l'article 66a du code pénal (paragraphe 21 ci-dessus). 57. En l'espèce, la Cour observe que le requérant a passé l'intégralité de sa vie en Suisse. Elle doit donc s'assurer que les tribunaux internes ont avancé des raisons très solides pour justifier l'expulsion (paragraphe 52 ci ■ dessus). 58. À cet égard, la Cour note que le Tribunal fédéral a pris en considération le fait que les infractions en question étaient graves, que le requérant avait porté atteinte à un bien juridique particulièrement important, à savoir l'intégrité sexuelle d'une mineure, et qu'il s'était ainsi attaqué de manière très grave à la sécurité et à l'ordre public en Suisse. Le Tribunal fédéral a également considéré que le requérant avait manifesté un mépris certain pour l'ordre juridique suisse, relevant qu'il avait été par le passé condamné à trois reprises. La Cour observe par ailleurs que les juges fédéraux ont également évalué le risque de récidive en tenant compte de l'intérêt du requérant pour les filles prépubères, qui ressortait notamment des nombreuses photographies de jeunes filles âgées de dix à douze ans trouvées sur son téléphone, ainsi que des recherches à caractère pédophile effectuées avec cet appareil. 59. En outre, la Cour observe que le tribunal de police a retenu contre le requérant un degré élevé de culpabilité et qu'il a renoncé à diminuer la responsabilité pénale de celui-ci à raison de sa consommation d'alcool et de stupéfiants le jour des faits (paragraphe 4 ci-dessus). Elle note également que l'intéressé n'est pas parvenu à expliquer les faits commis à l'égard de l'enfant autrement que par sa consommation de stupéfiants et d'alcool (paragraphe 6 ci-dessus). De même, elle constate que selon l'appréciation livrée par les autorités internes le requérant ne semblait pas avoir une réelle volonté d'identifier les mécanismes qui l'avaient conduit à agir de la sorte et ne semblait avoir mis aucune stratégie en place pour gérer les situations à risque (ibidem). 60. La Cour constate que le requérant s'est rendu coupable à deux reprises d'actes à caractère sexuel au préjudice d'une mineure. Partant, contrairement à ce qu'il soutient, on ne saurait parler en l'occurrence d'un « acte isolé ». Il est vrai que ses autres antécédents judiciaires n'ont aucun rapport avec la pédophilie et ne constituent pas des infractions graves, ce que le Tribunal fédéral a également précisé dans son arrêt. Il a toutefois relevé, à juste titre, que les antécédents du requérant révélaient un certain mépris de l'ordre juridique suisse. Enfin, dans la mesure où le requérant plaidait qu'il n'y avait aucun risque de récidive, expliquant qu'il n'avait jamais été prouvé que les photos trouvées sur son téléphone eussent été téléchargées par lui et que cet élément n'avait pas été retenu comme constituant une infraction, il déclara ne pouvoir souscrire à son argumentation. La Cour observe également que le requérant n'a nullement remis en cause ces constatations devant les juridictions nationales et qu'il n'a jamais apporté d'éléments de nature à les remettre en cause. 61. En ce qui concerne le laps de temps écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, la Cour observe que le Tribunal fédéral a constaté dans son arrêt que le requérant se conduisait plutôt bien depuis la commission des infractions. Il a relevé que le rapport établi le 27 avril 2018 par l'Office d'exécution des peines révélait que l'intéressé respectait les entretiens fixés, qu'il s'investissait dans son activité occupationnelle, qu'il se présentait régulièrement au centre de prévention et qu'il semblait bénéficier d'un cadre adéquat qui lui permettait d'évoluer positivement, même s'il devait encore consentir des efforts. 62. Tout en prenant ces éléments en compte, la Cour note que le Tribunal fédéral a cependant constaté que les perspectives de réinsertion sociale du requérant semblaient plutôt sombres et que l'on ne pouvait voir dans l'activité occupationnelle de l'intéressé ou le suivi entrepris par lui auprès du centre de prévention une quelconque volonté d'intégration en Suisse. 63. Devant la Cour, le requérant réitère, en substance, les éléments déjà soumis par lui aux juridictions cantonales et pris en considération par elles. Il ne fait pas valoir en revanche d'éléments qui

auraient été omis par les juridictions nationales ou qui auraient été de nature à modifier leurs conclusions. 64. Quant à la situation familiale du requérant, la Cour observe que celui-ci ne remet pas en question les constatations des juridictions nationales : il est majeur (né en 1980), célibataire, n'a pas d'enfants et vit seul. Son père est décédé. Sa mère vit en Suisse, mais il n'a pas de relations avec elle ni avec d'autres membres de sa famille. 65. De même, la Cour note que le Tribunal fédéral a constaté que le requérant ne pouvait se prévaloir de liens sociaux, culturels, familiaux ou professionnels particuliers. Il a observé que les perspectives de réinsertion sociale du requérant semblaient plutôt sombres dès lors que l'intéressé, alors âgé de trente-huit ans, n'avait jamais exercé d'activité professionnelle et ne disposait d'aucune formation. La cour suprême suisse a d'ailleurs constaté qu'elle voyait mal comment l'activité de serveur exercée par le requérant dans le cadre de l'assistance de probation ou la formation en « permaculture » suivie par lui durant six mois auraient pu déboucher sur une véritable insertion professionnelle. La Cour observe à cet égard que les juges fédéraux ont retenu que l'activité occupationnelle ou le suivi entrepris auprès du centre de prévention ne pouvaient passer pour dénoter une quelconque volonté d'intégration en Suisse. 66. Devant la Cour, le requérant n'apporte aucun élément qui aurait été omis par les juridictions nationales ou qui aurait été de nature à modifier leurs conclusions. Il se contente seulement d'affirmer qu'il a de solides liens sociaux en Suisse, sans toutefois étayer au moins en substance ses allégations. La Cour estime donc que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations formulées par les juridictions nationales. 67. Pour ce qui est de la solidité des liens du requérant avec l'Espagne, la Cour relève que les juridictions suisses ont constaté que l'intéressé avait une certaine connaissance de la langue espagnole et qu'il avait dans ce pays de la famille éloignée (paragraphe 4 ci-dessus). De l'avis de la Cour, ces constatations relativisent considérablement les allégations du requérant (paragraphe 36 ci-dessus). 68. En ce qui concerne enfin les circonstances particulières de l'affaire, la Cour note que le requérant n'a jamais évoqué devant les juridictions internes des éléments d'ordre médical (Veljkovic-Jukic , précité, § 45, K.A. c. Suisse , précité, § 41, et Shala , précité, § 46) qui auraient pu faire obstacle à son éloignement du territoire suisse. 69. En résumé, la Cour reconnaît que les juridictions cantonales et le Tribunal fédéral ont effectué un examen sérieux de la situation personnelle du requérant et des différents intérêts en jeu. Elles disposaient donc d'arguments très solides (paragraphe 57 ci-dessus) pour justifier l'expulsion du requérant du territoire Suisse pour une durée limitée. Par conséquent, la Cour conclut que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et ainsi nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 70. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention .